

## Exemples

1. Si Jean admis au programme d'aide sociale à titre d'adulte seul gagne des revenus nets de travail, au cours du mois, de 500\$. Il sera pénalisé de 300\$ (500\$ moins 200\$ (exemption permise).
2. Juliette et Diego sont admis au programme d'aide sociale, à titre de famille ayant 2 enfants à charge. Diego a gagné, au cours d'un mois, des revenus nets de travail de 450\$. La famille sera pénalisée de 150\$ (450\$ moins 300\$ (exemption permise).
3. Adrienne et Paul sont admis au programme d'aide sociale, à titre de famille ayant un enfant à charge. Suite à la naissance de leur bébé, Adrienne reçoit des prestations parentales nettes mensuelles de 600\$. La famille sera pénalisée de 300\$ (600\$ moins 300\$ (exemption permise).
4. Guillaume, âgé de 16 ans, vient de quitter l'école. Il travaille au dépanneur du coin, il gagne un salaire net de 400\$ par mois. Guillaume fait partie, à titre d'enfant à charge de ses parents admis au programme d'aide sociale. La famille sera pénalisée de 100\$ (400\$ moins 300\$ (exemption permise). Il est possible d'éviter de pénaliser la famille si une demande est acheminée au ministre afin d'exclure Guillaume à titre d'enfant à charge.

Dans le cadre du programme de **solidarité sociale**, les montants de revenus de travail net mensuel exclu sont:

- ☞ **100\$** s'il s'agit d'un adulte ou d'une famille composée d'un seul adulte (famille monoparentale);
- ☞ **100\$** s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes (famille biparentale) avec ou sans enfant à charge;

Tout montant de revenu net de travail excédant cette exemption est déduite en totalité.

**Les revenus de travail qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études sont exclu en totalité.**

L'étudiant peut travailler à temps plein durant la saison estivale et il peut aussi travailler 20 heures par semaine durant ses études.

Si un enfant à charge n'est plus aux études et qu'il gagne des revenus de travail ayant pour effet de réduire le montant de la prestation de sa famille, **il est possible de demander au *Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale* de l'exclure à titre d'enfant à charge.**

## Exemples

1. Si Marco admis au programme de solidarité sociale, à titre d'adulte seul gagne des revenus nets de travail, au cours du mois de 200\$. Il sera pénalisé de 100\$ (200\$ moins 100\$ (exemption permise).
2. Pierre et Alexandra sont admis au programme de solidarité sociale, à titre de famille sans enfant à charge. Alexandra a gagnée, au cours d'un mois, des revenus nets de travail de 320\$. La famille sera pénalisée de 220\$ (320\$ moins 100\$ (exemption permise).
3. Pauline et André sont admis au programme de solidarité sociale, à titre de famille ayant un enfant à charge. Suite à la naissance de leur bébé, Pauline reçoit des prestations parentales nettes mensuelles de 600\$. La famille sera pénalisée de 500\$ (600\$ moins 100\$ (exemption permise).

Si vous avez besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec notre organisme soit par téléphone, courriel, ou en personne en prenant un rendez-vous à l'avance. Nos services sont confidentiels et gratuits.



Membre du



2515, rue Delisle, Bureau 209

H3J 1K8, Montréal, QC

Tél.: (514) 932-3926

Fax.: (514) 932-0815

Courriels: [odas@bellnet.ca](mailto:odas@bellnet.ca)

Site web: <http://odas-montreal.blogspot.com>

Réalisation par Omer Coupal et Giovanni Masella pour ODAS—Montréal



À votre service depuis 1985

# L'AIDE SOCIALE

# REVENUS

L'ODAS est financé par:



Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales

Québec



Conférence religieuse canadienne  
Canadian Religious Conference

**Saviez vous que...** Certains revenus sont exonérés en partie ou en totalité dans le cadre des programmes d'aide sociale ou de solidarité sociale?

### Revenus exclus en totalité dans le cadre des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale

- ☞ Prestation fiscale pour enfant du gouvernement du Canada;
- ☞ Soutien aux enfants (allocations familiales) du Québec;
- ☞ Prestation universelle pour la garde d'enfant du Canada;
- ☞ Gain de loterie, de jeu et de bingo;
- ☞ L'allocation logement du Québec;
- ☞ Crédit d'impôt remboursable de la Taxe de vente au Québec (TVQ, déjà incluse dans le chèque);
- ☞ Crédit d'impôt remboursable de la Taxe sur les produits (TPS) du Canada;
- ☞ Remboursement d'impôt foncier du Québec;
- ☞ Crédit d'impôt remboursable pour supplément pour enfant handicapé;
- ☞ Allocation pour frais de participation à une mesure (ex.: de formation) d'Emploi-Québec;
- ☞ Remboursement d'impôt fédéral;
- ☞ Remboursement d'impôt du Québec;
- ☞ Sommes reçues pour un service d'aide et de soins à domicile versées par le *Ministre de la Santé et des Services sociaux* du Québec;
- ☞ Revenus d'intérêts;
- ☞ Prêts et bourses reçus par un enfant à charge qui est un étudiant à temps plein;
- ☞ Revenus de chambre et de pensions, à certaines conditions;
- ☞ Sommes reçues par le responsable d'un foyer d'accueil par le ministère de la sécurité public;
- ☞ Revenus de dividendes sauf s'ils sont versés à titre de rémunération;
- ☞ Prime au travail du Québec;

### Revenus exclus partiellement dans le cadre des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale

- ☞ Pension alimentaire payable au bénéficiaire exclusif de l'enfant à charge jusqu'à **100\$**, peu importe l'âge et le nombre d'enfants à charge;
- ☞ Allocation d'aide à l'emploi d'Emploi-Québec, jusqu'à **130\$**;
- ☞ **40%** des revenus de garde d'enfant à domicile;

**Exemple:** Julie garde chez elle un bébé, elle reçoit mensuellement 500\$. Elle doit donc déclarer une somme de 200\$, ce qui représente 40% du 500\$.

### Don en argent

Tout don d'argent non répétitif au cours d'une période de douze mois (somme d'argent forfaitaire et unique) et don d'argent d'usage pour son anniversaire et Noël n'est pas un revenu mais un avoir liquide. Il est donc nécessaire de respecter les règles liées à la comptabilisation des avoirs liquides.

Tout don répétitif à l'intérieur d'une période de douze mois est un revenu déductible en totalité de la prestation mensuelle dans le mois de sa réception.

**Tout revenu exclu constitue dans le mois de sa réception un avoir liquide. Cet avoir liquide s'additionne à celui déjà possédé. Il est important d'en tenir compte afin de respecter la limite permise des avoirs liquides au dernier jour du mois. On doit conserver les pièces justificatives afin de les présenter à son agent. Pour en savoir d'avantage, consultez notre dépliant « Biens et avoirs liquides ».**

### Revenus comptabilisables en totalité

- ☞ Pension alimentaire payable au conjoint;
- ☞ Prestation d'assurance-emploi ou d'assurance chômage, régulière ou de maladie;
- ☞ Rente de retraite anticipée ou régulière de la Régie des rentes du Québec;
- ☞ Rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec;
- ☞ Rente de conjoint survivant;
- ☞ Pension de la sécurité de vieillesse ;
- ☞ Supplément de revenu garanti;
- ☞ Allocation pour conjoint veuf du Canada;

- ☞ Allocation pour conjoint de pensionné du Canada;
- ☞ Prestation de remplacement du revenu de la CSST ou de la SAAQ;

### Revenu du travail

Dans le cadre du programme **d'aide sociale**, les montants de revenus de travail net mensuel exclu sont:

- ☞ **200\$** s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte (famille monoparentale);
- ☞ **300\$** s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes (famille biparentale) avec ou sans enfant à charge;

Tout montant de revenu net de travail excédant cette exemption est déduit en totalité.

Afin de déterminer le montant du **revenu net de travail** d'un salarié, il faut déduire, selon le règlement, du revenu brut de travail:

- ☞ le prélèvement pour fins d'impôts en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* et la *Loi sur l'impôt et le revenu du Canada*;
- ☞ La cotisation de l'employé prévue à la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- ☞ La cotisation de l'employé prévue à la *Loi sur l'assurance-parental*;
- ☞ Les contributions de l'employé au régime de rentes en vertu de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*;
- ☞ Le montant des cotisations syndicales;

La notion de revenu de travail inclut les prestations parentales accordées en vertu du régime québécois d'assurance parentale.

**Les revenus de travail qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études sont exclu en totalité.**

L'étudiant peut travailler à temps plein durant la saison estivale et il peut aussi travailler 20 heures par semaine durant ses études.

Si un enfant à charge n'est plus aux études et qu'il gagne des revenus de travail ayant pour effet de réduire le montant de la prestation de sa famille, **il est possible de demander au *Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale* de l'exclure à titre d'enfant à charge.**